

**grade d'enquêteur de la concurrence et des enquêtes économiques :**

— une épreuve de culture générale (durée 3 heures, coefficient 2) ;

— une épreuve technique ayant un rapport avec la concurrence et les enquêtes économiques (principes et techniques du contrôle sur le terrain et les mesures de réserve) (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve de rédaction administrative (durée 2 heures, coefficient 2).

Art. 7. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire.

Art. 8. — Sont considérés définitivement admis aux concours sur épreuves ou examens professionnels, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 9. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves et aux examens professionnels est arrêtée par le jury d'admission définitive prévu à l'article 10 ci-dessous.

La liste fait l'objet d'un affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

Art. 10. — Le jury d'admission définitive est composé :

— de l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité.

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 11. — Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :

- une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;
- une copie du procès-verbal du déroulement des épreuves ;
- une copie du relevé de notes des épreuves.

Art. 12. — Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint le poste de nomination ou l'établissement de formation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de son admission, perd le droit au bénéfice de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 13. — Les candidats aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents corps et grades spécifiques de l'administration chargée du commerce, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009, susvisé.

Art. 14. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 28 Rajab 1418 correspondant au 29 novembre 1997, susvisé, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1432 correspondant au 28 avril 2011.

Le ministre  
du commerce

Mustapha BENBADA

Pour le secrétaire général  
du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général  
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté du 28 Ramadhan 1432 correspondant au 28 août 2011 fixant la liste nominative des membres du comité interministériel chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes de compensation des prix de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc.**

Par arrêté du 28 Ramadhan 1432 correspondant au 28 août 2011, sont désignés membres du comité interministériel chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes de compensation des prix de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, en application des dispositions de l'article 18 (alinéa 6) du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, au stade de gros et de détail de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, Mlle. et MM. :

— Abdelaziz Ait Abderrahmane, représentant du ministre du commerce, président ;

— Réda Boukhroufa, représentant de la direction générale de la régulation et de l'organisation des activités du ministère du commerce, membre ;

— Abdelhamid Chibani, représentant de la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes du ministère du commerce, membre ;

— Saïd Djellab, représentant de la direction générale du commerce extérieur du ministère du commerce, membre ;

— Abdelaziz Boulghobra, représentant de la direction des finances et des moyens généraux du ministère du commerce, membre ;

— Abdelaziz Mehse, représentant de la direction générale des impôts du ministère des finances, membre ;

— Nadia Belouchrani, représentante de la direction générale du budget du ministère des finances, membre ;

— Kaddour Bentaher, représentant de la direction générale des douanes du ministère des finances, membre ;

— Abderrahim Lotfi Benyelles, représentant de la direction de la marine marchande et des ports du ministère des transports, membre.